

MOTS CLEFS : données personnelles – déréférencement – Article 9 RGPD – CJUE, 24 sept. 2019, aff. C-507/17, Google LLC c./ Commission nationale de l'informatique et des libertés-données sensibles – droit à l'information au public

Le Conseil d'Etat admet que la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL), a très justement refusé la demande de déréférencement d'un article de presse quant à la position politique, tout en rappelant la position de la Cour de Justice de l'Union Européenne de 2019 où était déjà consacré le principe de déréférencement.

FAITS : En l'espèce, un ancien militant politique formule une demande auprès de Google de procéder au déréférencement des résultats qui sont affichés lors des recherches effectuées sur ce moteur, rappelant son appartenance politique. En effet, son nom, des liens hypertextes étaient accessibles depuis le site Mediapart.

PROCÉDURE : Le requérant forme dans un premier temps sa demande auprès du moteur de recherche Google afin de retirer l'article dit litigieux. Sa demande a été rejetée. Il saisit alors la CNIL afin d'enjoindre la société de retirer l'article. La Commission refuse à son tour et clôture la plainte du demandeur. Finalement, il demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelles circonstances le requérant peut-il demander le déréférencement d'un article de presse en ligne le concernant ?

SOLUTION : Par cet arrêt, le Conseil d'Etat admet que les informations étaient exactes, ce qui ne remet pas en cause son passé politique. De plus, ces informations avaient été rendues publiques par ledit concerné avant de figurer dans l'article litigieux et que ces informations alimentaient un débat d'intérêt général

SOURCES :

CJUE, 24 sept. 2019, aff. C-507/17, Google LLC c./ Commission nationale de l'informatique et des libertés
CJUE, 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain c./SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González



NOTE :

Le refus justifié face à la demande au déréférencement

L'article 9 du RGPD rappelle quel traitement est autorisé quant aux données à caractère personnel.

Cet article confirme, entre autres, que le traitement des opinions politiques est interdit avec des réserves.

Or, en l'espèce, l'article publié, qui est estimé litigieux, contenaient des informations que le requérant avait été manifestement rendu publiques.

En mars 2017, le requérant plaidait la diffamation quant à l'article publié sur le site internet Mediapart. Le jugement rendu l'avait débouté de sa demande, estimant que le caractère diffamatoire n'était pas constitué, au profit de la bonne foi.

La diffamation en l'affirmation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Le fait doit être suffisamment précis.

En l'espèce, els faits étaient suffisamment précis, aucun élément ne permettait de remettre en cause ni l'exactitude des propos ni son engagement politique passé.

In fine, la véracité de ces données ne peut être contestée, dès lors que ces dernières ne remettent en aucun cas son engagement politique passé.

Afin d'illustrer la position justifiée du Conseil d'Etat, il semble naturel de rappeler quelques jurisprudences où le droit au déréférencement avait été admis. Une ordonnance du Tribunal de Grande Instance (ex-Tribunal Judiciaire) du 15 février 2012, dans une affaire où une ancienne actrice pornographique s'était rendu compte que des vidéos dans lesquelles, elle avait anciennement tourné, étaient référencées sur le moteur de recherche Google. Seulement, son nom et prénom apparaissaient et non pas son pseudonyme utilisé à l'époque. Le tribunal

a alors enjoint Google de ne pas référencer ces contenus, en estimant qu'il y avait atteinte à la vie privée et aux données personnelles.

L'article 17 du RGPD, rappelle quant à lui, le droit à l'effacement. Ce droit ne peut s'appliquer dans le cadre où il s'agit seulement d'un exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

Alors, il est légitime d'estimer dans ce cas d'études que les informations étaient nécessaires à l'alimentation du débat d'intérêt général.

Des informations nécessaires à l'alimentation du débat d'intérêt général

Dans un de ses arrêts du 24 septembre 2019, la CJUE admettait que si la vie privée primait sur l'intérêt du public, le déréférencement était obligatoire.

De plus, il est important de rechercher un équilibre entre le droit à la personne et la liberté d'expression.

Cependant, dans cet arrêt, les informations contribuaient à alimenter un débat d'intérêt général. Même s'il ne s'affiliait plus à son ancien parti politique, cette appartenance présentait un intérêt prépondérant pour l'information du public.

Autre jurisprudence importante, l'arrêt Google Spain de 2014, rendu par la CJUE. D'après sa solution, il est important de mettre en œuvre un équilibre selon la nature de l'information et la sensibilité de la vie privée, mais surtout l'intérêt pour le public d'accéder à cette information.

Comme rappelé précédemment, la protection particulière des données sensibles, telle que l'appartenance politique, ne s'applique pas si les données ont été rendues publiques par le concerné.

Or, il est admis que le concerné avait rendu publiques ses informations à l'époque du déroulé des faits, son



consentement était accordé pour le traitement.

Il est naturel d'estimer que la position tant de Google, que de la CNIL ou encore du Conseil d'Etat, est totalement justifiée aux vues du consentement déjà établi implicitement en laissant ces données accessibles à tous.

De fait, la solution apportée par le Conseil d'Etat, est motivée, d'une part, par le consentement primaire du politique à l'époque des faits, en les rendant publics à cette époque. D'autre part, par la primauté à la liberté d'information qui est strictement nécessaire à l'information du public.

DORGHAM Kenza

Master 2 Droit des médias
électroniques, AIX-MARSEILLE
UNIVERSITE, LID2MS- IREDIC 2023





Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).